**ANNEXE DE L’ARRETE n°2024-\_\_\_\_\_\_\_fixant les processus de reconnaissance d’un site en « Autres Mesures de Conservation Efficaces par zone » (AMCEs)**

--------------------------------------

Méthodologie de reconnaissance et comptabilisation des AMCE **sur le territoire de la République de Madagascar**

# Principe de domestication de la méthodologie

Ce document expose la méthodologie de reconnaissance et de comptabilisation des Autres Mesures de Conservation Efficace par zone (AMCE). Cette méthodologie repose sur les normes standard de l'UICN, traduites librement en français, ainsi que sur les résultats des tests réalisés sur deux sites pilotes d'AMCE validés par le Comité de Pilotage (CoPil) de Sydney.

Ce document est modifié et traduit à partir du « Site-level methodology for identifying other effective area-based conservation measures (AMCEs) » Draft Version 1.0 | June 2020 IUCN WORLD COMMISSION ON PROTECTED AREAS

La mise en œuvre de cette méthodologie a suivi plusieurs étapes : tout d'abord, une mise à niveau conceptuelle a été réalisée en collaboration avec des experts de l'UICN spécialisés dans les AMCE, ainsi qu'à travers des échanges d'expériences avec des pays ayant déjà initié des projets AMCE, notamment l'Afrique du Sud, le Mozambique et les pays méditerranéens. De ces échanges, deux points cruciaux ont été dégagés pour Madagascar. Le premier concerne l'importance de la création d'un groupe de travail dédié aux AMCE afin de favoriser l'appropriation nationale du concept et sa reconnaissance. Les termes de référence de ce groupe de travail ont déjà été adoptés au niveau du CoPil de Sydney, qui supervise le triplement de la superficie des aires protégées de Madagascar. Le second point concerne la sécurisation des AMCE reconnues, en passant par l'établissement d'un cadre juridique dédié à la reconnaissance des AMCE, d'où l'élaboration d'un arrêté ministériel sur les AMCE.

Les tests portant sur l'application de la méthodologie standard afin d'identifier les points nécessitant des ajustements ont été menés sur deux sites : le TGRN d’Ambakivao dans le paysage de Manambolo Tsiribiana et le sanctuaire d'oiseaux de l'AQUALMA dans la baie de Mahajamba. Ces deux sites ont également reçu la validation du CoPil de Sydney. Les ajustements effectués suite aux tests sur les deux sites pilotes touchent les aspects suivants :

* Simplification des trois étapes de la reconnaissance des AMCE ainsi que des points importants à noter lors des reconnaissances ;
* Identification des acteurs responsables de la reconnaissance ;
* Sécurisation des AMCE reconnues ;
* Précision sur ce qu’est être en dehors des aires protégées - gouverné – géré ;
* Contextualisation du processus pour le CLIP. Les références nationales utilisées pour contextualiser le CLIP sont l’arrêté sur la participation du public sur les dossiers environnementaux et le protocole de Nagoya ratifié et son décret de mise en œuvre ;
* Identification des acteurs chargés du rapportage des AMCE reconnues à la « world database OECM ».

Sommaires

[Principe de domestication de la méthodologie i](#_Toc172980297)

[INTRODUCTION vi](#_Toc172980298)

[1. AMCE et la Convention sur la diversité biologique vi](#_Toc172980299)

[2. Zones protégées et AMCE dans les paysages et les paysages marins plus larges vi](#_Toc172980300)

[3. Identification des AMCE vii](#_Toc172980301)

[4. Reconnaissance des AMCE vii](#_Toc172980302)

[5. Soutien aux AMCE viii](#_Toc172980303)

[6. Signalement des AMCE au niveau international viii](#_Toc172980304)

[PARTIE 1 : METHODOLOGIE DE RECONNAISSANCE viii](#_Toc172980305)

[**L'étape 1 : PRESELECTION** x](#_Toc172980306)

[Interprétation des résultats de la « Présélection » xii](#_Toc172980307)

[**L'étape 2 : OBTENTION DU CONSENTEMENT POUR L'ÉVALUATION D'UNE AMCE CANDIDATE ET ENREGISTREMENT DES COORDONNÉES DES PARTICIPANTS ET DE LA ZONE** xii](#_Toc172980308)

[1. Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) xiii](#_Toc172980309)

[2. Formulaire d'autorisation d'évaluation de l’AMCE candidate xv](#_Toc172980310)

[**Etape 3 : IDENTIFICATION DES AMCE** xvii](#_Toc172980311)

[1. L’outil d’évaluation xviii](#_Toc172980312)

[2. Instruction xix](#_Toc172980313)

[3. Méthode d’évaluation pour chaque caractéristique xx](#_Toc172980314)

[3.1 Géographiquement défini, et n’est pas une aire protégée xx](#_Toc172980315)

[3.2 Gouverné xxii](#_Toc172980316)

[3.3 Géré xxiv](#_Toc172980317)

[3.4 Valeur de la biodiversité xxvii](#_Toc172980318)

[3.5 Conservation in-situ efficace et à long terme de la biodiversité xxix](#_Toc172980319)

[3.6 Fonctions et services écosystémiques associés et autres valeurs pertinentes au niveau local xxxiv](#_Toc172980320)

[3.7 Résumé du rapport xxxv](#_Toc172980321)

[a) Générer un résultat final xxxv](#_Toc172980322)

[b) Interprétation du résultat xxxvi](#_Toc172980323)

[Partie 2 : COMPTABILISATION DES AMCE RECONNUES xxxvii](#_Toc172980324)

[**Etape 4 : Officialisation des AMCE** xxxvii](#_Toc172980325)

[1. Avis du groupe de travail AMCE xxxvii](#_Toc172980326)

[2. Prise de décision conjointe xxxvii](#_Toc172980327)

[**Etape 5 : Notification et report des AMCE** xxxvii](#_Toc172980328)

[1. De l'autorité administrative compétente xxxvii](#_Toc172980329)

[2. Les formalités de notification et de report xxxvii](#_Toc172980330)

[2.1 Manuel d’utilisation pour le world database OECM xxxvii](#_Toc172980331)

[2.2 Condition de comptabilisation au niveau du WDPA xxxvii](#_Toc172980332)

[2.3 Principe de vérification des données xxxviii](#_Toc172980333)

[REFERENCES xxxvii](#_Toc172980334)

Les définitions de la CDB sont utilisées (CDB, 1992, 2018) sauf si elles ne sont pas disponibles, auquel cas les définitions et la terminologie de l'UICN sont utilisées, y compris celles de la reconnaissance et de la déclaration des AMCEs (UICN-WCPA, 2019).

Biodiversité : La variabilité parmi les organismes vivants de toutes sources, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela inclut la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes. (CDB, Article 2).

AMCEs candidats : Espace géographiquement défini qui a été identifié comme un "AMCE potentiel" et dont l'autorité de gouvernance a consenti à ce qu'il soit évalué selon les critères de la CDB.

Aires conservées : Dans ce contexte, les "aires conservées" comprennent, mais ne se limitent pas à, des zones qui peuvent satisfaire aux critères des "autres mesures efficaces de conservation basées sur une zone".

Valeurs culturelles et spirituelles : Celles-ci incluent les valeurs récréatives, religieuses, esthétiques, historiques et sociales liées aux avantages tangibles et intangibles que la nature et les caractéristiques naturelles ont pour les personnes de différentes cultures et sociétés, en mettant particulièrement l'accent sur celles qui contribuent aux résultats en matière de conservation (par exemple, les pratiques de gestion traditionnelles sur lesquelles des espèces clés, la biodiversité ou des écosystèmes entiers sont devenus dépendants ou le soutien social pour la conservation des paysages en vue de maintenir leur qualité dans l'expression artistique ou la beauté) et le patrimoine intangible, y compris les pratiques culturelles et spirituelles.

Aires marines écologiquement et biologiquement significatives : Les EBSA sont des zones spéciales dans l'océan qui servent à des fins importantes, d'une manière ou d'une autre, pour soutenir le bon fonctionnement des océans et les nombreux services qu'ils fournissent. (https://www.cbd.int/ebsa/)

Écosystème : Un complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant interagissant comme une unité fonctionnelle. (CDB, Article 2).

Approche écosystémique : L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes qui promeut la conservation et l'utilisation durable de manière équitable. L'application de l'approche écosystémique contribuera à atteindre un équilibre entre les trois objectifs de la Convention. Elle est basée sur l'application de méthodologies scientifiques appropriées axées sur les niveaux d'organisation biologique qui englobent les processus, fonctions et interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les humains, avec leur diversité culturelle, sont une composante intégrale des écosystèmes. (https://www.cbd.int/ecosystem/).

Équitable : La gouvernance des AMCEs devrait être équitable et refléter les normes des droits de l'homme reconnues dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme et dans la législation nationale, y compris en ce qui concerne l'égalité des sexes. (UICN, 2019)

Consentement libre, préalable et éclairé : Le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) est un droit spécifique qui concerne les peuples autochtones et est reconnu dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Il leur permet de donner ou de refuser leur consentement à un projet qui pourrait les affecter ou affecter leurs territoires. Une fois qu'ils ont donné leur consentement, ils peuvent le retirer à tout moment. De plus, le FPIC leur permet de négocier les conditions selon lesquelles le projet sera conçu, mis en œuvre, suivi et évalué. Cela est également intégré dans le droit universel à l'autodétermination. (ONU, 2007).

Géodiversité : La gamme naturelle (diversité) des caractéristiques géologiques (roches, fossiles, minéraux), géomorphologiques (formes de relief, processus physiques) et du sol, et comprend leurs assemblages, relations, propriétés et systèmes. (Gray, 2004).

Zone géographiquement définie : Une zone géographiquement définie implique une zone spatialement délimitée avec des limites convenues et délimitées, qui peut inclure des terres, des eaux intérieures, marines et côtières ou toute combinaison de celles-ci. Dans des circonstances exceptionnelles, les limites peuvent être définies par des caractéristiques physiques qui évoluent avec le temps, telles que les rives des rivières, la ligne de haute mer ou l'étendue des glaces de mer.

Autorité de gouvernance : L'institution, l'individu, les peuples autochtones ou le groupe communautaire ou autre organisme reconnu comme ayant l'autorité et la responsabilité de la prise de décision et de la gestion d'une zone.

Habitat : Le lieu ou le type de site où un organisme ou une population se trouve naturellement. (Article 2 de la CDB).

Peuples autochtones et communautés locales : Ce rapport suit l'utilisation des termes "peuples autochtones" et "communautés locales" par la Convention sur la diversité biologique.

Conservation in situ : La conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la récupération de populations viables d'espèces dans leur environnement naturel et, dans le cas des espèces domestiquées ou cultivées, dans l'environnement où elles ont développé leurs propriétés distinctives. (Article 2 de la CDB).

Zone clé de biodiversité : Sites contribuant de manière significative à la persistance mondiale de la biodiversité, dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins.

Zone marine gérée localement : Une zone marine gérée localement (LMMA) est une zone de eaux côtières et ses ressources côtières et marines associées qui est en grande partie ou entièrement gérée au niveau local par les communautés côtières, les groupes propriétaires fonciers, les organisations partenaires et/ou les représentants gouvernementaux collaboratifs qui résident ou sont basés dans la zone immédiate. (http://lmmanetwork.org/).

Autorité de gestion : L'organisation ou l'entité responsable de la gestion continue d'un site. L'autorité de gestion peut être ou non la même que l'autorité de gouvernance (définie ci-dessus).

Autre mesure efficace de conservation basée sur une zone : "Autre mesure efficace de conservation basée sur une zone" (AMCE) est définie par la CDB dans la Décision 14/8 comme suit : Une zone géographiquement définie autre qu'une zone protégée, qui est gouvernée et gérée de manière à atteindre des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la biodiversité, avec les fonctions et services écosystémiques associés et, le cas échéant, les valeurs culturelles, spirituelles, socio-économiques et autres valeurs localement pertinentes (CDB, 2018).

Outil d'évaluation des AMCE : L'outil d'évaluation des AMCE permet une application rigoureuse des critères de la CDB (CDB, 2018) aux AMCE candidats individuels.

Outil de sélection des AMCE : L'outil de sélection des AMCE permet l'identification des "AMCE potentiels".

AMCE potentiel : Un espace géographiquement défini qui a été identifié comme présentant des caractéristiques similaires à celles des AMCE en appliquant l'outil de sélection mais où l'autorité de gouvernance doit encore consentir à ce qu'il devienne un "AMCE candidat".

Zone protégée : La CDB définit une zone protégée comme : "Une zone géographiquement définie qui est désignée ou réglementée et gérée pour atteindre des objectifs spécifiques de conservation" (Article 2 de la CDB). L'UICN a une définition plus détaillée : "Un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens juridiques ou autres efficaces, pour atteindre la conservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques associés et les valeurs culturelles" (Dudley, 2008). La CDB et l'UICN reconnaissent les deux comme équivalents en pratique (Lopoukhine et Dias, 2012) car dans les deux cas, ces zones sont destinées à réaliser la conservation in situ.

Utilisation durable : L'utilisation des composantes de la diversité biologique de manière et à un rythme qui n'entraîne pas le déclin à long terme de la diversité biologique, maintenant ainsi son potentiel à répondre aux besoins et aspirations des générations présentes et futures. (Article 2 de la CDB).

# INTRODUCTION

Les "autres mesures de conservation efficaces par zone" (AMCE) constituent une désignation de conservation pour les zones qui réalisent une conservation efficace in situ de la biodiversité en dehors des zones protégées. Cette méthodologie est une publication complémentaire aux lignes directrices de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN pour la reconnaissance et le signalement des AMCE (UICN-WCPA, 2019). Elle offre un moyen pratique de mettre en œuvre la Décision 14/8 de la CDB, permettant l'évaluation de sites individuels selon les critères pour déterminer s'ils sont des AMCE, et favorise ainsi la reconnaissance, le soutien et le signalement appropriés de ces sites.

### AMCE et la Convention sur la diversité biologique

En 2018, les Parties à la CDB ont convenu de principes directeurs, de caractéristiques communes et de critères pour l'identification des AMCE (Décision 14/8 de la CDB). Une "autre mesure efficace de conservation basée sur une zone" est définie par la CDB comme suit :

*Une zone géographiquement définie autre qu'une zone protégée, qui est gouvernée et gérée de manière à atteindre des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la biodiversité, avec les fonctions et services écosystémiques associés et, le cas échéant, les valeurs culturelles, spirituelles, socio-économiques et autres valeurs localement pertinentes (CDB, 2018).*

Les gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales sont invités à appliquer le guide volontaire sur la gouvernance et l'équité des aires protégées et des AMCE (Annexe I et II, Décision 14/8), à identifier les AMCE et à soumettre des données sur les AMCE au Centre de surveillance de la conservation de l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) (paragraphe 2 et Annexe III de la Décision 14/8).

### Zones protégées et AMCE dans les paysages et les paysages marins plus larges

Dans les bonnes conditions, les zones protégées peuvent conserver efficacement et équitablement la biodiversité. À la suite d'une définition claire et de directives techniques sur les AMCE, l'opportunité existe désormais de renforcer davantage le domaine collectif des aires protégées et conservées en concevant et en reconnaissant des réseaux interconnectés et durables d'aires protégées et d'AMCE à travers les paysages et les paysages marins. De plus, les AMCE permettent l'engagement d'un éventail diversifié de détenteurs de droits et d'intervenants qui contribuent à la conservation basée sur une zone en dehors du domaine formel des aires protégées. Ils fournissent également un cadre pour transformer les pratiques sectorielles et promouvoir des liens avec le financement de la biodiversité et les économies basées sur la nature, ainsi que pour lutter contre le changement climatique en contribuant aux objectifs climatiques de zéro émission nette et en renforçant la résilience aux impacts physiques du changement climatique grâce à des solutions basées sur la nature.

### Identification des AMCE

Cette méthodologie permet aux autorités de gouvernance, avec ou sans assistance extérieure, d'évaluer leurs sites selon les critères de la CDB d'un AMCE. L'identification appropriée des AMCE, sur la base du consentement de l'autorité de gouvernance, approfondit l'appréciation des valeurs du site, peut conduire à une reconnaissance et un soutien approprié, et contribue à la notification des objectifs de biodiversité nationaux et internationaux et des objectifs de développement durable.

### Reconnaissance des AMCE

Les AMCE sont intrinsèquement importants en tant que systèmes socio-écologiques locaux. Ils constituent des parties intégrantes des stratégies nationales de biodiversité, soutiennent des économies durables et contribuent aux objectifs mondiaux de biodiversité et aux objectifs de développement durable. Pourtant, de nombreux AMCE (potentiels) sont menacés par une gamme d'activités anthropiques et les effets du changement climatique. Ils nécessitent souvent une reconnaissance et un soutien appropriés au niveau (sous-)national afin d'assurer leur intégrité écologique.

Les AMCE peuvent être reconnus par une large gamme de moyens législatifs, politiques ou programmatiques. La Décision 14/8 de la CDB souligne que, bien que les circonstances (sous-)nationales puissent différer, toute législation connexe devrait apporter un soutien et une reconnaissance accrus aux systèmes de gouvernance existants et ne pas chercher à supplanter ou à modifier inutilement ces arrangements locaux qui sont efficaces. Idéalement, toutes les mesures connexes seront élaborées avec la participation pleine et effective des titulaires de droits et des intervenants pertinents. Il est encouragé aux détenteurs de droits, aux parties prenantes et aux experts sectoriels de travailler de manière collaborative et selon une approche fondée sur les droits pour intégrer les AMCE dans les cadres nationaux existants. Une revue technique approfondie devrait fournir une compréhension complète des relations synergiques entre ce cadre mondial et les cadres nationaux, c'est-à-dire que les AMCE devraient idéalement soutenir et renforcer les cadres existants et la communauté de pratique. L'application de formes de "reconnaissance" devrait également dépendre du consentement de l'autorité de gouvernance légitime. Comme l'indique le rapport technique de l'UICN (2019) : "En supposant qu'une zone réponde aux critères AMCE, l'autorité de gouvernance a le droit de refuser ou de donner son consentement à la reconnaissance de la zone en tant qu'AMCE".

La Liste verte de l'UICN des aires protégées et conservées offre un moyen de reconnaître les AMCE qui démontrent l'excellence dans les domaines de la bonne gouvernance, de la conception et de la planification solides, de la gestion efficace et des résultats positifs en matière de conservation. Plus d'informations sont disponibles en ligne :

https://www.iucn.org/theme/protected-areas/our-work/iucn-green-list-protected-and-conserved-areas

### Soutien aux AMCE

La Décision 14/8 de la CDB et le rapport technique de l'UICN soulignent tous deux que les AMCE devraient être soutenus par des mesures visant à renforcer la capacité de gouvernance de leurs autorités légitimes et à garantir leurs résultats positifs et durables pour la biodiversité. Cela impose aux États et autres acteurs une obligation positive de comprendre pleinement les relations locales entre la gouvernance, la gestion et les résultats en matière de conservation, et de travailler directement avec l'autorité de gouvernance légitime pour élaborer des stratégies appropriées au niveau local. Cela est particulièrement important pour les zones gouvernées par des acteurs privés, des peuples autochtones et/ou des communautés locales (Jonas et al., 2017). Les AMCE offrent également la possibilité de créer un cadre pour les opportunités de financement des paysages.

### Signalement des AMCE au niveau international

Une fois qu'un AMCE a été identifié, il peut être signalé au PNUE-WCMC pour être inclus dans la Base de données mondiale sur les AMCE (WD-AMCE). Un AMCE ne devrait être signalé que si ses autorités de gouvernance ont consenti à ce que l'information soit partagée. La WD-AMCE est liée à la Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA). Aux côtés de la WDPA, la WD-AMCE est utilisée pour suivre les progrès vers des objectifs mondiaux tels que l'Objectif 11 de la biodiversité d'Aichi et les objectifs futurs. Elle est également utilisée par plusieurs secteurs pour la prise de décision. La WD-AMCE peut être consultée et téléchargée sur www.protectedplanet.net. Les lignes directrices de l'UICN pour la reconnaissance et le signalement des AMCE fournissent un aperçu de la manière de signaler les AMCE à la WD-AMCE, et des détails supplémentaires sont exposés dans le Manuel de la WDPA et de la WD-AMCE : www.wcmc.io/WDPA\_Manual.

# PARTIE 1 : METHODOLOGIE DE RECONNAISSANCE

**Définition :**

La méthodologie étant un document définissant les critères, étapes/processus élaborés par l’UICN et qui sont utilisés pour reconnaitre les sites en dehors des aires protégées ayant des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique.

**Etapes de la méthodologie de reconnaissance**

La méthodologie d'identification des AMCE se compose de trois étapes, qui doivent être suivies séquentiellement. Il est essentiel de ne pas sauter d'étapes. Par exemple, l'évaluation complète d'un site (étape 3) ne peut pas être entreprise tant que l'autorité de gouvernance n'a pas donné son accord pour une évaluation (étape 2). Il est important de préciser que l’**évaluation se fait au cas par cas.**

Une manière de simplifier la méthodologie de reconnaissance pour Madagascar est de rendre facultative la phase terrain pour l'étape 1, toutefois elle est obligatoire pour les étapes 2 et 3.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Etape 1 | Etape 2 | | Etapes 3 |
| Présélection | Consentement et détails | | Identification des AMCE |
| AMCE potentielle | | AMCE candidate | |

AMCE potentielle : Espace géographiquement défini qui a été identifié comme ayant des caractéristiques semblables à celles de l’AMCE en appliquant l’outil de sélection mais que l’autorité de gouvernance n’a pas encore consenti à ce qu’elle devienne un « AMCE Candidate »

AMCE candidate : Espace géographiquement défini qui a été identifié comme un « AMCE potentielle » et l’autorité de gouvernance a consenti à ce qu’elle soit évaluée au regard des critères standard de reconnaissance.

AMCE confirmé : Espace géographiquement défini qui a été identifié comme un AMCE potentiel, a fait l’objet d’une évaluation par rapport aux caractéristiques de l’AMCE par l’autorité de gouvernance (ou une entité équivalente) et mise sur la liste d’un candidat AMCE, et a finalement satisfait aux critères par le biais d’une évaluation spécifique au site conformément aux exigences de l’autorité ou des autorités déclarantes. (Définition à confirmer).

|  |
| --- |
| Encadré 1 : Lecture essentielle  Les utilisateurs de cette méthodologie devraient d'abord lire les documents suivants   * Décision de la CDB sur les aires protégées et autres mesures efficaces de conservation basées sur une zone : La Décision 14/8 de la CDB est la référence principale pour cette méthodologie des AMCE (2018). Veuillez consulter en particulier le paragraphe 2 et l'Annexe III. Télécharger * Reconnaissance et signalement des AMCE : La Commission mondiale des aires protégées de l'UICN a produit une publication qui fournit des orientations facilement accessibles sur la Décision 14/8 de la CDB (2019). Télécharger   La lecture complémentaire comprend un numéro spécial de PARKS sur les AMCE. Télécharger. D'autres documents et études de cas sont disponibles sur le site web du Groupe de spécialistes sur les AMCE de l'UICN WCPA : https://www.iucn.org/commissions/world-commission-protected-areas/our-work/AMCEs |

**Qui effectue la reconnaissance des AMCE ?**

Pour le cas de Madagascar, la reconnaissance des AMCE sera assurée en collaboration avec un groupe de travail dédié aux AMCE. Pour les AMCE côtières et marines, ce groupe de travail est mise en place au niveau du Comité de Pilotage (CoPil) de Sydney. Il coordonne le processus de reconnaissance des AMCEs marines et côtières au niveau national, à travers :

* La mobilisation des parties prenantes clés (Gouvernement, Secteurs Privés et les organisations de la Société civile) ;
* Le renforcement de capacité des membres ;
* L’intégration des AMCEs dans les pratiques et stratégies nationales déjà existantes ;
* La mise en application effective de la méthodologie étape par étape de l’identification des AMCEs au niveau des sites ;

**Sécurisation des AMCE reconnues**

Particulièrement pour Madagascar un cadre juridique « arrêté ministériel » est élaboré pour sécuriser les AMCE reconnues. En effet, la sécurisation juridique est essentielle pour garantir la protection à long terme, ainsi que la gestion efficace des AMCE, contribuant ainsi à la conservation in situ de la biodiversité.

## **L'étape 1 : PRESELECTION**

Il prévoit la présélection qui permet de déterminer si un site est une « AMCE potentielle » et pourrait donc être évalué en fonction des critères d'un AMCE, sous réserve du consentement de l'autorité de gouvernance légitime (étape 2).

La présélection applique quatre tests pour déterminer si une zone est admissible en tant qu’AMCE potentielle.

* Test 1. S’assurer que la zone n’est pas déjà reconnue et/ou enregistrée en tant qu’aire protégée.

Pour Madagascar la définition d’une aire protégée sera celle retenu dans la loi COAP de 2015

* Test 2. S’assurer que la gouvernance et la gestion du site sont durables.

Pour Madagascar, « gouverné » signifie qu’il y a une structure, une autorité à la direction ou au contrôle de l’initiative. Cela implique qu'il existe des règles, des réglementations ou des lois qui régissent le fonctionnement de l’initiative, et qu'il y a une entité responsable de faire respecter ces règles. Et « Géré » fait référence à l'action de diriger, organiser pour atteindre les objectifs spécifiques relatifs à l’initiative à reconnaitre. « Être géré » signifie qu'il existe des efforts actifs pour superviser, entretenir et prendre des décisions concernant la gestion et l'utilisation de la zone. Cela peut inclure des activités telles que la mise en place de plans de gestion, la surveillance de la zone, la régulation des activités humaines, la protection des habitats et des espèces, ainsi que la gestion des ressources naturelles…

* Test 3. S’assurer que le résultat pour la conservation perdurera à long terme.
* Test 4. S’assurer qu’un objectif de conservation in situ par zone (par exemple, l’Objectif 11 d’Aichi), par opposition à un objectif d’utilisation durable, est la bonne priorité pour l’établissement d’un rapport

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tests** | **Questions** | **Réponses** |
| Test 1 : Le site a des limites géographiquement définies et n'est pas une zone protégée. | * 1. Le site est-il **géographiquement délimité**, avec des limites convenues et délimitées ? | ☐Non (Pas de potentiel AMCE)  ☐ Oui (voir ci-dessous) |
| 1.2 Est-ce que l'ensemble du site, ou la partie évaluée en tant qu'AMCE, est **à l'extérieur d'une aire protégée** ? | ☐Non (Pas de potentiel AMCE)  ☐ Oui (voir ci-dessous) |
| Test 2 : la gouvernance et la gestion du site sont durables.  « Gouverné » implique que la zone est sous l'autorité d'une entité spécifiée, ou d'une combinaison d'entités convenue. « Géré » implique que la zone est activement gérée, mais peut inclure une décision de laisser la zone intacte. La gouvernance et la gestion devraient être « durables », c'est-à-dire qu'elles devraient être maintenues dans un avenir prévisible. | 2.1 Le site est-il **sous l'autorité** d'une entité spécifique ou d'une entité spécifiée ou d'une combinaison convenue d'entités ? | ☐Non (Pas de potentiel AMCE)  ☐ Oui (voir ci-dessous) |
| 2.2 Le site est-il **soumis à un régime de gestion** qui contribue à la conservation in-situ de la biodiversité ? | ☐Non (Pas de potentiel AMCE)  ☐ Oui (voir ci-dessous) |
| 2.3 La gouvernance et la gestion sont-elles **"durables"**, c'est-à-dire que sont-elles censées se poursuivre dans un avenir prévisible ? | ☐Non (Pas de potentiel AMCE)  ☐ Oui (voir ci-dessous) |
| Test 3 : le site présente des valeurs de biodiversité pour lesquelles la zone est considérée comme importante. | 3.1 Y a-t-il une forte probabilité que la zone contienne d'importantes **valeurs de biodiversité ?** | ☐Non (Pas de potentiel AMCE)  ☐ Oui (voir ci-dessous) |
| Test 4 : La gouvernance et la gestion durables du site assurent la conservation in situ efficace et à long terme de la biodiversité. | 4.1 Y a-t-il une forte probabilité que la gouvernance et la gestion soutenues du site permettent d'assurer la **conservation efficace in situ** de la biodiversité par des moyens juridiques ou autres moyens efficaces ? | ☐Non (Pas de potentiel AMCE)  ☐ Oui (voir ci-dessous) |
| 4.2 Y a-t-il une forte probabilité que la gouvernance et la gestion durables du site permettent d'assurer la **conservation in situ à long terme** de la biodiversité par le biais de dispositions légales ou autres moyens efficaces ? | ☐Non (Pas de potentiel AMCE)  ☐ Oui (voir ci-dessous) |

Il y a cinq points importants à prendre en compte et à traiter lors de l’application de la présélection :

1. Lire attentivement les lignes directrices et les critères de présélection, en discuter, et réunir une équipe d’examen composée de personnes connaissant la diversité des approches prises à l’échelle concernée pour la conservation par zone à cet endroit.

2. Avant d’appliquer l’outil de présélection, compiler un ensemble complet d’informations sur les initiatives et de cartes sur les emplacements potentiellement admissibles en tant qu’AMCE, après les avoir comparés par rapport aux cartes des aires protégées connues (désignées ou proposées), pour que la relation soit facilement comprise.

3. Appliquer chacun des quatre tests de présélection à chaque zone évaluée en tant qu’AMCE.

4. Identifier les zones qui réussissent les quatre tests en tant qu’AMCE candidates, et les évaluer à l’aide d’un outil d’évaluation empirique et adapté à l’échelle nationale.

5. Pour les zones qui ne réussissent pas les tests, noter les raisons des décisions pour chaque critère. Ces informations peuvent être utiles pour déterminer si des changements en matière de gouvernance ou de gestion pourraient permettre à la zone d’être admissible en tant qu’AMCE. Le cas échéant, appliquer de nouveau les points 1 à 5 ci-dessus.

### Interprétation des résultats de la « Présélection »

|  |  |
| --- | --- |
| Un ou plusieurs  « Non » | Si la réponse à une ou plusieurs questions est "non", le site n'est pas une AMCE potentiel. Ce résultat peut être discuté avec l'autorité de gouvernance pour examiner le(s) problème(s) identifié(s). Cela peut conduire à un processus visant à ce que le site tente de répondre aux critères d'une AMCE potentielle dans les années à venir. |
| Tous « Oui » | Si toutes les réponses aux questions sont « Oui », la zone est une potentielle AMCE. Le consentement de l'autorité de gouvernance légitime est nécessaire (étape 2) pour que le site soit reconnu comme une AMCE candidate et que l'on puisse procéder à une évaluation complète du site (étape 3). |

## **L'étape 2 : OBTENTION DU CONSENTEMENT POUR L'ÉVALUATION D'UNE AMCE CANDIDATE ET ENREGISTREMENT DES COORDONNÉES DES PARTICIPANTS ET DE LA ZONE**

Si toutes les réponses aux questions de la présélection (étape 1) sont "oui", la zone est une AMCE potentielle. Pour procéder à une évaluation complète (étape 3), il faut d'abord obtenir le consentement de l'autorité de gouvernance légitime. La décision 14/8 (2018) de la CDB et les lignes directrices de l'UICN-WCPA pour reconnaître et signaler les AMCE (2019) indiquent clairement que la reconnaissance des AMCE doit faire suite à une consultation appropriée des autorités de gouvernance pertinentes, des propriétaires fonciers et des détenteurs de droits, les parties prenantes et le public. Toute reconnaissance ou déclaration d'AMCE requiert le consentement libre, préalable et éclairé. Les autorités de gouvernance ont le droit de s'opposer à la nomination ou à la reconnaissance externe de leur site en tant qu'AMCE dans le cas où leur consentement n'a pas été donné. Dans le cas où un acteur, autre que l'autorité de gouvernance, gère le processus d'évaluation, y compris les AMCE potentielles gouvernées par des peuples autochtones et des communautés locales, le consentement de l'autorité de gouvernance légitime doit d'abord être fourni. L'obtention de ce consentement qualifie le site en tant qu'AMCE candidat, après quoi il peut ensuite être évalué par rapport aux critères de la CDB pour une AMCE (CDB, 2018). Sans le consentement de l'autorité de gouvernance légitime, le site ne peut pas être évalué. Dans les cas où le consentement est donné, la zone devient une "AMCE candidate". L'étape 2 prévoit également la saisie des détails de l'AMCE candidate et de ses évaluateurs.

Cette section enregistre :

* Le consentement de l'autorité de gouvernance légitime pour évaluer le site en tant qu'AMCE candidat ;
* Les détails du demandeur (représentant(s) dûment autorisé(s) du site fournissant les informations d'évaluation) et de l'évaluateur (personne(s) documentant les informations). L'enregistrement de ces détails assure une continuité pour le suivi futur et les évaluations ultérieures ;
* Les détails du site

### Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

Le consentement libre, préalable et éclairé est une obligation faite à tous promoteurs, d’obtenir, avant d’entreprendre toute activités d’évaluation complète, l’autorisation en connaissance de cause des autorités de gouvernance pertinentes, des propriétaires fonciers et des détenteurs de droits, les parties prenantes et le public.

Le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

* Préalable signifie **que l’autorité publique, l’ONG ou l’entreprise qui porte le projet doit avoir obtenu la permission des autorités de gouvernance pertinentes, des propriétaires fonciers et des détenteurs de droits, les parties prenantes et le public (leur consentement) bien avant le début de toute activité relevant du projet en question** ; que les autorités de gouvernance pertinentes, des propriétaires fonciers et des détenteurs de droits, les parties prenantes et le public doivent avoir eu suffisamment de temps pour discuter du projet et le comprendre avant qu’un accord n’ait être conclu ; et que la décision des autorités de gouvernance pertinentes, des propriétaires fonciers et des détenteurs de droits, les parties prenantes et le public doivent être respectée par toutes les Parties ;
* Libre signifie **sans pression, sans intimidation et sans influence** ;
* Informé signifie **que toutes les informations relatives à l’activité proposée doivent être fournies aux autorités** de gouvernance pertinentes, des propriétaires fonciers et des détenteurs de droits, les parties prenantes et le public largement en amont, et que l’information doit être objective, précise et présentée d’une façon claire, que les autorités de gouvernance pertinentes, des propriétaires fonciers et des détenteurs de droits, les parties prenantes et le public puissent comprendre.

Elle comporte **une phase d’information et une phase de consultation** durant laquelle il est procédé au recueil des avis du public par un comité local ad’hoc.

**1.1 Phase préalable**

**a) Mise à disposition des informations objectives, claires, précises, mise à jour et pertinentes**

Cette phase préalable consiste à :

* Mettre à disposition du public ou des parties prenantes du résumé non technique des dossiers pertinents y relatifs rédigé en malagasy et/ou en français ou d’une manière générale en langue compréhensible par les intéressés ;
* Mettre à disposition d’un registre public au public et/ou aux parties prenantes qui peut y consigner ses dires, observations et suggestions. Dans le cas où l’intéressé entend présenter ses observations verbalement, le comité locale ad’hoc transcrit la déclaration sur le registre qu’il signe avec l’intéressé. Les observations consignées au registre sont complétées par le nom et l’adresse de l’intéressé. En cas d’incapacité ou de refus de l’intéressé à signer, il en est fait mention au bas de la déclaration ; et
* Organiser une rencontre du promoteur et public et/ou parties prenantes lors d’une ou plusieurs séances d’information.

Le cas échéant le Président du groupe de travail AMCE avise le ou les Présidents (Préfet et/ou Gouverneur territorialement compétent) du comité local ad’hoc. Ce dernier en informe le public et/ou parties prenantes par voie d’affichage et par tout moyen de publicité approprié dans le périmètre qu’elle estime nécessaire et indispensable.

Cet affichage indique :

* L’objet du projet ;
* Les lieux, jours et heures de mise à disponibilité du résumé non technique des dossiers pertinents y relatifs au public et/ou parties prenantes ;
* Les lieux, jours et heures des séances de rencontre du promoteur avec la population locale ;
* La possibilité pour tout intéressé d’exprimer son opinion sur le projet dans un registre public ;
* La durée de la procédure de consultation sur place des documents.

Ces documents sont remis au comité local ad’hoc dans un délai raisonnable pour l’accomplissement de ces formalités.

**b) Etablissement des procès-verbaux d'accomplissement des formalités de mise à disposition d'informations**

Des procès-verbaux doivent être établis certifiant l’accomplissement des formalités de mise à disposition d’informations par le comité local ad’hoc. Lesdits procès-verbaux établissent un avis attestant les conditions dans lesquelles s’est déroulée les formalités de mise à disposition d'informations complété par son avis personnel sur le projet.

**1.2 Le Comité local ad'hoc**

Le Comité locale ad’hoc assure la présidence et veille au bon déroulement de cette séance d’information. Aucun des participants à cette séance d’information ne peut prendre la parole sans qu’il y soit invité à cet effet par le président de séance.

Ainsi, afin d'obtenir un consentement (libre, préalable et éclairé), l'autorité de gouvernance doit d'abord comprendre la définition et les caractéristiques d'un AMCE, ainsi que les rôles, responsabilités et obligations des autorités de gouvernance des AMCE. Les autorités de gouvernance doivent également comprendre que le fait d'être évalué en tant qu'AMCE candidate ne garantit pas nécessairement que le site soit identifié, reconnu ou signalé comme un AMCE.

CONSIDÉRATION IMPORTANTE : RÉSOLUTION ÉQUITABLE DES CONFLITS OU DES LITIGES

Dans les situations nécessitant une résolution équitable des litiges ou des conflits concernant la reconnaissance et le signalement des AMCE, la Décision 14/8 de la CDB fournit les points de guidance suivants :

* Reconnaissant que la diversité élargisse la propriété, favorisant potentiellement la collaboration et réduisant les conflits tout en facilitant la résilience face au changement ;
* Reconnaissant que les éléments de modèles de gouvernance efficaces et équitables pour les aires protégées et conservées puissent inclure des procédures et des mécanismes appropriés pour la résolution équitable des litiges ou des conflits ; et
* Notant d'autres considérations pour les approches de gestion conformément à la législation nationale et aux circonstances, et conformément à la politique et à la réglementation nationale, les approches de gestion devraient prendre en compte tout conflit de chevauchement entre les AMCE et les territoires et zones déjà conservés par les peuples autochtones et les communautés locales, y compris leurs systèmes de gouvernance, en tenant compte du consentement libre, préalable et éclairé.

Le concept d'équité est mentionné dans la Décision 14/8 de la CDB comme un élément de bonne gouvernance. L'équité peut être décomposée en trois dimensions :

* La reconnaissance est la reconnaissance et le respect des droits et de la diversité des identités, des valeurs, des systèmes de connaissances et des institutions des détenteurs de droits et des parties prenantes ;
* La procédure fait référence à l'inclusivité de la prise de décision et des règles ;
* La distribution implique que les coûts et les avantages résultant de la gestion des AMCE doivent être équitablement partagés entre les différents acteurs

### Formulaire d'autorisation d'évaluation de l’AMCE candidate

Nous, [insérer : nom] représentons l'autorité légitime et principale de gouvernance de [insérer : nom de la zone]. Nous soussignons que nous sommes en connaissance de ce qu'est une AMCE et l'objectif de cette évaluation. Nous acceptons entreprendre et à prendre part à cette évaluation. Et les informations que nous fournissons sont vraies.

Détails sur l’autorité de gouvernance

|  |  |
| --- | --- |
| Détails de l'autorité de gouvernance | |
| Nom |  |
| Organisation |  |
| Désignation |  |
| Lien avec le site |  |
| Mail |  |
| Téléphone |  |
| Adresse |  |
| Si nécessaire : l'autorité parler au nom de |  |
| Signature |  |
| Date |  |
| Lieu |  |

Remarque : Veuillez ajouter autant de détails de l'autorité de gouvernance qu’autant de représentant de l’autorité légitime mentionné dans le formulaire " en copiant et collant les cases ci-dessus.

Détails des Participants

Fournissez les détails des personnes qui entreprennent l'évaluation, c'est-à-dire les membres de l'autorité de gouvernance et/ou de gestion s'il s'agit d'une auto-évaluation, et/ou les détails du ou des évaluateurs externes qui assistent ou conduisent l'évaluation.

|  |  |
| --- | --- |
| MEMBRES DE L'AUTORITÉ DE GOUVERNANCE / GESTION | |
| Nom du participant |  |
| Organisation |  |
| Désignation |  |
| Lien avec le site |  |
| Mail |  |
| Téléphone |  |
| Adresse |  |
| Si nécessaire : l'autorité parler au nom de |  |
| Signature |  |
| Date |  |
| Lieu |  |

|  |  |
| --- | --- |
| EVALUATEUR EXTERNE | |
| Nom du participant |  |
| Organisation |  |
| Désignation |  |
| Lien avec le site |  |
| Mail |  |
| Téléphone |  |
| Adresse |  |
| Si nécessaire : l'autorité parler au nom de |  |
| Signature |  |
| Date |  |
| Lieu |  |

Remarque : Veuillez ajouter autant de détails sur l'autorité de gouvernance ou évaluateur en copiant/collant les cases ci-dessus.

Détails du site

Fournissez autant de détails que possible sur le site. Le fait de ne pas connaître des informations spécifiques n’empêche pas de procéder à une évaluation, mais tous les efforts doivent être faits pour remplir les champs, en particulier pour les sites qui sont considérés comme répondant aux critères d'une AMCE. Si le site fait partie d'une zone plus vaste, concentrez sur le site lié à l'AMCE candidat.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| INFORMATIONS requises | Description | Note |
| **Localisation** (pays, état/province, etc.) incluant un code ISO3 s'il est connu |  |  |
| **Localisation SIG** (si disponible)  Fournir les coordonnées en WGS84 ; degrés décimaux. Le point médian du site peut être utilisé. Si le site est finalement qualifié, un polygone doit être fourni pour être signalé au PNUE-WCMC (Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature) |  |  |
| **Description du site (**Fournissez de brefs détails sur le site, en précisant s'il est tterrestre, d'eau douce, côtier ou marin) |  |  |
| **Superficie** (mètres carrés ou kilomètres, si disponible)  Indiquez la superficie totale, mesurée en m2 ou en km2, de la partie « AMCE Candidate » uniquement. Faites le zonage du site (exemple entre les zones terrestres et marines, etc…) |  |  |
| **Type de gouvernance**  C’est-à-dire : gouvernement, privé, peuple autochtone ou communauté locale, partagée. |  |  |
| **Autorité(s) de gouvernance**  Indiquez le nom de l'institution, de l'individu, du peuple autochtone, du groupe communautaire ou de tout autre organisme reconnu comme *ayant l'autorité et la responsabilité de la prise de décision du site.*  REMARQUE : il peut s'agir d'une gouvernance partagée avec plus d'une entité/institution/ organisation/individu impliquée dans la prise de pour le site |  |  |
| **Détails supplémentaires sur l'autorité de gouvernance**  Fournissez une description de l'autorité de gouvernance légitime (par exemple : sa base juridique pour avoir le pouvoir de décision, sa structure, etc…) |  |  |
| **Autorité de gestion**  Fournissez les détails de l'organisation ou de l'entité responsable de la gestion permanente d'un site. L'autorité de gestion peut être identique ou différente de l'autorité de gouvernance. |  |  |
| **Plan de gestion ou autre outil de planification (si disponible)**  Fournir le liens/référence au plan de gestion, s'il existe  Et s’il est disponible |  |  |
| **Objectifs de gestion**  Définissez les objectifs de gestion du site. C'est-à-dire expliquer ce pour quoi le site est conçu ou utilisé, y compris  a) s'il y a des objectifs de conservation,  b) la priorité relative entre eux l'un par rapport à l'autre s'il y a plus d'un objectif |  |  |
| **Fonctions et services écosystémiques associés et valeurs culturelles, spirituelles, socio-économiques et autres valeurs pertinentes au niveau local.**  Fournir une description des fonctions et services écosystémiques associés, ainsi que des valeurs culturelles, spirituelles, socio-économiques ou autres valeurs pertinentes |  |  |
| **Désignation**  Indiquez si le site a une désignation formelle et/ou informelle, par ex : site naturel sacré ; bassin versant ; zone de gestion des eaux ; zone militaire |  |  |

## **Etape 3 : IDENTIFICATION DES AMCE**

Une fois que l'autorité de gouvernance a donné son accord à l'évaluation d'un site (étape 2), le site est une « AMCE candidate » et peut **être évalué rigoureusement par rapport aux critères de la CDB d'une AMCE (CDB 2018) à des « AMCE candidates » individuelle (**décrit dans la décision CBD 14/8) **.**

Chaque AMCE candidate est évaluée sur ses propres mérites afin de déterminer si elle peut être qualifiée d'AMCE. L'outil d'évaluation contient des questions basées sur des critères et une échelle de notation qui vise à tenir compte de la variabilité des contextes nationaux et du caractère unique des AMCE. Les critères d’éligibilité pour l’AMCE sont :

1. Critère A : L’aire n’est pas reconnue comme une aire protégée à l’heure actuelle
2. Critère B : L’aire fait l’objet d’une gouvernance et d’une gestion
3. Critère C : Apporte une contribution durable et efficace à la conservation in situ de la diversité biologique
4. Critère D : Fonctions et services écosystémiques connexes, et valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes localement

### L’outil d’évaluation

L’outil d'évaluation contient sept sections et permet une évaluation détaillée d'un candidat AMCE. L'évaluation se termine par un résultat final indiquant si le site réponde ou pas aux critères de l'AMCE.

Présentation de l’outil d’évaluation

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Contenu | Objectif | Orientation |
| 3.1 Géographiquement défini, et n’est pas une aire protégée | Évaluer si le site est géographiquement défini.  Vérifiez que le site n’est pas dans une aire protégée. | Géographiquement défini » implique un site spatialement délimité avec des frontières, qui peuvent inclure la terre, les eaux intérieures, les zones marines et côtières ou tout autre combinaison de ceux-ci. Les limites peuvent être définies par des caractéristiques physiques qui se déplacent dans le temps, comme les berges des rivières, la ligne des hautes eaux ou l'étendue de la glace de mer.  « N'est pas une aire protégée » implique que l'ensemble du site, ou la partie évaluée en tant qu'AMCE, n'est pas une aire protégée. |
| 3.2 Gouverné | Evaluer si le site est gouverné de manière appropriée | « Gouverné » exige que le site soit sous l'autorité d'une entité spécifiée, ou d'un accord de regroupement d'entités, et que la gouvernance est pérennisée. |
| 3.3 Géré | Evaluer si le site est convenablement géré. | « Géré » exige qu'il y ait une gestion soutenue qui réalise sur le long terme la préservation de la biodiversité. Les autorités compétentes, les titulaires de droits et les parties prenantes doivent être identifié et impliqué dans la gestion. |
| 3.4 Valeur de la biodiversité | Evaluer si le site a des valeurs de la biodiversité | Les AMCE comprennent l'identification des différentes valeurs de la biodiversité pour lesquelles le site est considérée comme important (par exemple, communautés d'espèces menacées et/ou à aire de répartition restreinte, des écosystèmes naturels représentatifs, des espèces, des zones clés pour la biodiversité, des zones de fonctions et services écosystémiques, zones de connectivité écologique). |
| 3.5 Efficace | Evaluer si le site produit les résultats requis à long terme en matière de conservation. | Les AMCE doivent être efficaces pour assurer la conservation in situ à long terme de la biodiversité.  Plus précisément, il doit y avoir une association claire entre la gestion et les résultats de la biodiversité. Et les résultats en matière de biodiversité, avec des mécanismes en place pour répondre aux menaces existantes ou anticipées |
| 3.6 Valeurs associées | Evaluer si la gestion des fonctions associées et services culturels, spirituels socio-économiques, et autres valeurs locales pertinentes soutiennent la conservation in-situ de la biodiversité. | Les AMCE comprennent des sites où la protection d'espèces et d'habitats clés peut être réalisée dans le cadre de la gestion des fonctions et des services écosystémiques et/ou des valeurs et pratiques culturelles, spirituelles, socio-économiques et autres valeurs pertinentes au niveau local. Dans ces cas, la gestion du site ne doit pas porter atteinte aux valeurs de la valeur de biodiversité du site. |
| 3.7 Résultats | Générer les résultats de l'évaluation | Tirez parti des résultats des sections 3.1-3.6 pour déterminer si le site est un AMCE.  Si le site n'est pas un AMCE, le tableau des résultats aide à identifier les raisons spécifiques pour lesquelles le site ne répond pas aux critères, ce qui permet de les aborder. |

### Instruction

Approche de l'évaluation :

Travaillez méthodiquement à travers chaque section de l'évaluation (3.1-3.6). Répondez aux questions et évaluez le site en fonction de leur capacité à répondre aux indicateurs.

Système de notation : Chaque question est notée selon l'un des trois résultats possibles :

* Oui (vert) : Le site répond aux critères de la CDB ;
* Partiellement (orange) : Le site répond à la plupart des éléments de la définition de l'AMCE, mais nécessite des interventions ou des changements spécifiques pour être qualifié d'AMCE ;
* Non (rouge) : Le site ne répond pas à la définition de l'AMCE et ne le fera pas dans un avenir prévisible.

Remarque : Le système de notation est destiné à tenir compte de la variabilité des contextes nationaux ainsi que de la complexité et du caractère unique des AMCE où les réponses ne sont souvent pas simples ou explicites. L'option « partiellement – couleur orange » permet aux sites d'effectuer les changements nécessaires pour se qualifier en tant qu'AMCE. Cet outil fournit un cadre structuré avec des indicateurs flexibles afin de tenir compte de la variabilité des contextes régionaux, nationaux et locaux. Le résultat combiné de ces questions utilise également le même système de notation (Oui, Partiellement, Non) pour déterminer si le site répond aux caractéristiques de l'AMCE.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères** | **Questions** | **Résultat de l’évaluation** | **Justifications fondées sur des preuves** |
| La colonne « Critères » décrit les critères envisagés et présente la situation idéale pour une caractéristique particulière de l'AMCE. Cette colonne est fortement inspirée de la décision  Décision 14/8 (2018). | Les questions sont basées sur les critères et aident le ou les évaluateurs à se concentrer sur les considérations clés. | Les options sont fournies dans les trois catégories suivantes :  ☐ Oui  ☐ Partiellement  ☐ Non | L'évaluateur est tenu de fournir des preuves à l'appui pour justifier ou vérifier la réponse.  Il peut s'agir d'un document légal ou de documents officiels ou d'autres documents pertinents ou d'autres formes de preuves qui soutiennent le raisonnement. Des exemples sont fournis dans les tableaux. |

Résultat final :

Le résultat final est obtenu en s'appuyant sur les sections 3.1-3.6 pour remplir la section 3.7. Le tableau aide le ou les examinateurs à déterminer si le site est une AMCE, ou n'est pas une AMCE, ou nécessite une évaluation et des délibérations supplémentaires pour prendre une décision finale.

### Méthode d’évaluation pour chaque caractéristique

#### 3.1 Géographiquement défini, et n’est pas une aire protégée

Une AMCE doit avoir des limites clairement définies et ne pas être une aire protégée ou une partie d'une aire protégée. Être défini géographiquement implique un site délimité dans l'espace avec des frontières convenues et démarquées, qui peut inclure des terres, des eaux intérieures, des zones marines et côtières ou toute combinaison de ces éléments. La démarcation peut être des marquages physiques, des repères, basées sur des critères géographiques, tels que des caractéristiques naturelles les reliefs, les récifs…

Dans des circonstances exceptionnelles, les limites peuvent être définies par des caractéristiques physiques qui se déplacent dans le temps, telles que les berges d'une rivière, la ligne des hautes mers ou l'étendue de la glace.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères** | **Questions** | **Résultat de l’évaluation** | **Justifications fondées sur des preuves** |
| La taille et la superficie de l'AMCE sont décrites, y compris en trois dimensions (la longueur ; la largeur et le verticale (altitude)) si nécessaire. Elle est délimitée géographiquement et de préférence cartographiées dans l'espace. | Le site dispose-t-il d'une zone clairement délimitée et cartographiée par l'autorité de gouvernance ? | ☐ Oui - Les limites du site sont clairement délimitée, décrite et cartographiée, et est approuvée par l'autorité de gouvernance  ☐ Partiellement - Le site est destiné à être clairement délimité mais peut ne pas être cartographié ou reconnaissable.  ☐ Non - Le site n'est pas clairement délimité | Les limites sont indiquées sur une carte ou un fichier de forme SIG est disponible. Pour le cas de Madagascar,  Les données polygonales sont préférables, mais des points peuvent également être fournis lorsque les polygones ne sont pas disponibles.  Outre la projection Laborde il faut aussi fournir en parallèle des coordonnées géographique UTM longitude/latitude lors de l’insertion des AMCE reconnues au niveau de la base de données mondiale |
| Le site n'est pas actuellement reconnu ou signalé comme une aire protégée ou partie d'une aire protégée. | Est-ce que le site entier, ou la partie évaluée comme un AMCE, n'est pas une aire protégée ? | ☐ Oui - Le site n'est pas une aire protégée.  ☐ Partiellement - Une partie du site se trouve dans une aire protégée, ou il y a un manque de clarté quant à savoir si le site ou une partie de celui-ci est dans une aire protégée.  ☐ Non - Le site est dans une aire protégée. |  |

Résultat pour : « Géographiquement défini, et n’est pas une aire protégée » En vous basant sur l'évaluation ci-dessus, cochez une case qui correspond au résultat ci-dessus.

|  |  |
| --- | --- |
| RESULTAT  Cochez la case qui décrit le résultat global | JUSTIFICATION FONDÉE SUR DES PREUVES  Pour ce critère, vous pouvez coller la réponse ci-dessus. |
| ☐ Oui : le site a des limites clairement définies. Et il n'est pas une aire protégée |  |
| ☐ Partiellement : Le site répond partiellement à l'exigence selon laquelle le site est géographiquement délimité et se trouve en dehors d'une aire protégée. |  |
| ☐ Non : le site n'est pas clairement délimité ou se trouve dans une aire protégée. |  |

#### 3.2 Gouverné

Le terme « gouverné » signifie que le site est sous l'autorité durable d'une entité spécifique ou d'une combinaison convenue d'entités. Les AMCE peuvent être gouvernées par les mêmes types de gouvernance que les aires protégées, à savoir :

* La gouvernance par les gouvernements (à différents niveaux) ;
* La gouvernance par des particuliers, des organisations ou des entreprises privées ;
* La gouvernance par les peuples autochtones et/ou les communautés locales ; et
* La gouvernance partagée (c'est-à-dire la gouvernance par divers détenteurs de droits et parties prenantes ensemble).

Comme pour les aires protégées, la gouvernance des AMCE doit être équitable et refléter les principes des droits de l'homme reconnus dans les instruments internationaux et régionaux et dans la législation nationale, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes et les peuples autochtones.

Les mécanismes de gouvernance doivent être efficaces pour maintenir la biodiversité. Toute reconnaissance ou notification des AMCE régies par des peuples autochtones et/ou des communautés locales doit être basée sur l'auto-identification et requiert le consentement libre, préalable et éclairé de ces autorités traditionnelles de gouvernance (Nations Unies). Des processus doivent être mis en place pour évaluer l'efficacité de la gouvernance, notamment en ce qui concerne les résultats de la conservation et l'équité.

Dans certains cas, l'autorité de gouvernance et l'autorité de gestion d'un site sont la même entité. Ces deux caractéristiques sont distinctes et ils sont donc évalués séparément.

Remarque :

La gouvernance équitable est mentionnée dans la décision 14/8 de la CDB comme un élément de la bonne gouvernance. L'équité peut être se décomposer en trois dimensions : *reconnaissance, procédure et distribution* :

* La reconnaissance est la prise en compte et le respect des droits et de la diversité des identités, des valeurs, des systèmes de connaissances et des institutions des détenteurs de droits et des parties prenantes ;
* La procédure fait référence à l'inclusivité des règles et des décisions ;
* La distribution implique que les coûts et les bénéfices résultant de la gestion des AMCE doivent être équitablement partagés entre les différents acteurs.

Les détenteurs de droits sont des acteurs/parties ayant des droits légaux ou coutumiers sur les ressources naturelles et les terres, conformément à la législation nationale et/ou aux obligations internationales applicables. Les parties prenantes sont des acteurs/parties ayant des intérêts et des préoccupations concernant les ressources naturelles et les terres.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères** | **Questions** | **Résultat de l’évaluation** | **Justifications fondées sur des preuves** |
| L'autorité gouvernante (ou les autorités) s'identifie(nt) elle-même(s) et dispose(nt) de toutes les autorisations légales nécessaires. | L'(les) autorité(s) gouvernante est/sont-ils(s) le(s) autorité(s) légitime(s) ? | ☐ Oui - L'autorité de gouvernance est l’autorité légitime qui a été auto-identifiée.  ☐ Partiellement - Il y a actuellement un différend concernant la légitimité de l'autorité de gouvernance.  ☐ Non - L'autorité de gouvernance n'est pas l'autorité légitime. |  |
| La structure de l'autorité de gouvernance est prévue et pérenne. | L'autorité de gouvernance dispose-t-elle des mesures ou d'autres moyens efficaces pour s’assurer qu’elle est qu'elle est durable dans un avenir indéfini ? | ☐ Oui - L'autorité gouvernementale légitime a les mesures légales ou autres moyens efficaces pour garantir qu'elle sera maintenue dans un avenir indéfini.  ☐ Partiellement -L'autorité gouvernementale légitime a l'intention de se maintenir dans un avenir indéfini. Mais cela n'est pas stipulé dans les mesures légales ou d'autres moyens efficaces de la gouvernance du site. ☐ Non - L'autorité gouvernementale légitime ne dispose pas des mesures légales ou d'autres moyens efficaces pour garantir qu'elle sera dans un avenir indéfini, et n'a pas l'intention d'assurer sa pérennité. |  |
| La gouvernance du site remplit les trois dimensions de l’équité : reconnaissance, procédure et distribution | Le site est-il régi de manière équitable ? | ☐ Oui - L'autorité de gouvernance légitime peut respecter les trois dimensions de l'équité dans la gouvernance du site.  ☐ Partiellement - L'autorité de gouvernance légitime a mis en place des dispositions, procédures et mécanismes qui répondent à une partie, mais pas toutes les dimensions de l'équité dans la gouvernance du site.  ☐ Non - L'autorité légitime de gouvernance ne répond à aucune des dimensions de l'équité dans la gouvernance du site |  |
| Toutes les autorités compétentes sont engagées à maintenir la conservation in-situ de la biodiversité. | Y a-t-il un engagement à maintenir la conservation in-situ ? | ☐ Oui - Toutes les autorités dirigeantes pertinentes et légitimes soutiennent la conservation in situ de la biodiversité sur le site.  ☐ Partiellement - Bien que toutes les autorités dirigeantes pertinentes et légitimes ne soutiennent pas toutes la conservation in-situ de la biodiversité, aucune autorité dirigeante n'agit de manière à compromettre la conservation in situ.  ☐ Non - Une ou plusieurs autorités dirigeantes pertinentes et légitimes ne soutiennent pas la conservation in situ de la biodiversité. La conservation in-situ de la biodiversité risque d'être compromise, ou l'engagement n'existe pas. |  |

Résultat pour : « Gouverné »

En vous basant sur l'évaluation ci-dessus, cochez une case qui correspond au résultat ci-dessus.

|  |  |
| --- | --- |
| RESULTAT  Cochez la case qui décrit le résultat global | JUSTIFICATION FONDÉE SUR DES PREUVES  Pour ce critère, vous pouvez coller la réponse ci-dessus. |
| ☐ Tous « oui » : Le site bénéficie d'une gouvernance soutenue et équitable, engagée dans la conservation in-situ de la biodiversité. |  |
| ☐ Un ou plusieurs « partiellement » : Le site répond partiellement aux exigences de la gouvernance. |  |
| ☐ Un ou plusieurs « non » : Le site ne répond pas de manière adéquate à toutes les exigences de la gouvernance. |  |

#### 3.3 Géré

« Géré » signifie qu'il existe un système de gestion durable qui assure une conservation in situ efficace et à long terme de la biodiversité.

Les autorités compétentes, les détenteurs de droits et les parties prenantes doivent être identifiés et impliqués dans la gestion. Contrairement aux aires protégées, les AMCE n'ont pas besoin d'un objectif primaire de conservation, mais il doit y avoir une association claire entre l'objectif général du site, sa gestion et la conservation in-situ de la biodiversité à long terme. Les décisions de gestion peuvent inclure une action délibérée visant à laisser le site intact.

La gestion des AMCE doit être cohérente avec l'approche écosystémique, avec la capacité de s'adapter pour atteindre les résultats attendus à long terme en matière de conservation de la biodiversité et pour gérer les nouvelles menaces émergentes. En conséquence, la gestion des AMCE doit inclure des « moyens efficaces » de contrôle des activités susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité, que ce soit par le biais de mesures juridiques ou d'autres moyens efficaces (tels que le droit coutumier ou des accords contraignants avec les autorités locales). Dans la mesure où cela est pertinent et possible, la gestion devrait être intégrée à travers les AMCE et intégrée aux zones environnantes.

Un site n'est pas un AMCE lorsque le régime de gestion n'est pas mis en œuvre ou lorsqu'aucun régime de gestion n'est en place, même si sa biodiversité peut rester intacte. Par exemple, les zones de haute mer et d'autres zones actuellement dans un état naturel ou quasi-naturel ne doivent pas être considérées comme des AMCE en l'absence d'un régime de gestion qui se traduit par une gestion efficace et durable de la biodiversité.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères** | **Questions** | **Résultat de l’évaluation** | **Justifications fondées sur des preuves** |
| Le site dispose d'une  Système de gestion. | Le site est-il géré ? | ☐ Oui - Le site est activement géré selon des objectifs clairs, et régulièrement suivi et évalué.  ☐ Partiellement - Il existe une certaine forme de système de gestion, mais la mise en œuvre des activités n'est pas systématique. Et il n'y a qu'un suivi et une évaluation sporadiques.  ☐ Non - Le site n'est pas géré. |  |
| La gestion du site est prévue et conçue pour être durable | Les pratiques de gestion du site peuvent-elles être pérenne ? | ☐ Oui - Le site dispose d'un plan de gestion qui est autorisé par l'autorité de gouvernance, et sa mise en œuvre est destinée à être maintenue dans un avenir indéterminé.  ☐ Partiellement - Le site dispose d'un plan de gestion qui est autorisé par l'autorité de gouvernance, mais qui n'est pas destiné à être maintenu dans un avenir indéfini.  ☐ Non - Le site n'a pas de plan de gestion ou ce plan n'est pas autorisé par l'autorité de gouvernance, et / ou n'est pas mis en œuvre, n’est pas doté de ressources, n’est pas contrôlé ni révisé, et il n'y a aucune intention de le réaliser. |  |
| Les objectifs de gestion pour le site (y compris la conservation, le cas échéant) s'alignent et/ou résultent dans les objectifs in-situ de la biodiversité. | Y a-t-il une compatibilité entre la gestion du site et la conservation ? | ☐ Oui - Les principaux objectifs de gestion sont clairement alignés et/ou aboutissent à la conservation in  -in situ de la biodiversité.  ☐ Partiellement - Les objectifs primaires et les objectifs primordiaux ne sont actuellement pas clairement alignés et / ou prouvés comme résultant de la conservation in-situ de la biodiversité, cependant, sur la base d'une intention évidente (par ex. l'intention de gestion, les objectifs déclarés ou implicites, les activités autorisées et interdites), les objectifs principaux et primaires et prépondérants ne devraient pas avoir d'impact négatif sur la conservation in situ de la biodiversité.  ☐ Non - Sur la base de l'intention évidente, il n'y a pas de lien entre les objectifs de gestion et la conservation in situ de la biodiversité. Et inversement, il est probable d'être compromise par des objectifs contradictoires, ou les objectifs n'existent pas. |  |
| Les activités incompatibles avec l'environnement in-situ de la biodiversité ne se produisent pas et les activités compatibles sont gérées efficacement. | Y a-t-il adhésion au système de gestion ? | ☐ Oui - Tous les organes de gestion concernés (ou lorsqu'il n'y a pas d'organe de gestion, l'autorité dirigeante) reconnaissent et respectent un système de gestion qui aboutit à la gestion in-situ de la biodiversité.  ☐ Partiellement - La plupart des autorités de gestion pertinentes, mais pas toutes autorités de gestion (ou, en l'absence d'autorité de gestion, l'autorité dirigeante) reconnaissent et respectent un système de gestion qui aboutit à la conservation in-in situ de la biodiversité.  ☐ Non - Peu ou pas d'autorités de gestion pertinentes (ou lorsqu'il n'y a pas d'autorité de gestion, l'autorité dirigeante) reconnaissent et respectent les objectifs de conservation de la biodiversité (le cas échéant) de la zone, ou par tout système de gestion susceptible d'entraîner la conservation in-situ de la biodiversité. |  |
| Les processus doivent être mis en place pour évaluer la gestion l'efficacité. | Est-ce que la mise en œuvre et l'efficacité de la gestion sont suivies et évaluée ? | ☐ Oui - Il existe des processus de suivi et d'évaluation continus, avec les capacités et les ressources nécessaires, qui évaluent et informent sur l'efficacité de la gestion.  ☐ Partiellement - Il existe une proposition de processus de suivi et d'évaluation qui évaluerait et informerait sur l'efficacité de la gouvernance et de la gestion, mais ce processus n'est pas mis en œuvre.  ☐ Non - Il n'existe pas de cadre ou de processus actif ou proposé pour suivre et évaluer l'efficacité de la gouvernance et de la gestion. |  |

Résultat pour : « Géré »

En vous basant sur l'évaluation ci-dessus, cochez une case qui correspond au résultat ci-dessus.

|  |  |
| --- | --- |
| RESULTAT  Cochez la case qui décrit le résultat global | JUSTIFICATION FONDÉE SUR DES PREUVES  Pour ce critère, vous pouvez coller la réponse ci-dessus. |
| ☐ Toutes les réponses sont « oui » : Le site fait l'objet d'une gestion soutenue, et il y a une compatibilité entre les objectifs de gestion et les résultats de la conservation. |  |
| ☐ Un ou plusieurs « partiellement » : Le site répond partiellement aux exigences de « gestion ». |  |
| ☐ Un ou plusieurs « non » : Le site ne répond pas à toutes les exigences de « gestion ». |  |

#### 3.4 Valeur de la biodiversité

Valeur de la biodiversité : la reconnaissance d'un AMCE doit inclure l'identification de la gamme des valeurs de biodiversité pour lesquelles le site est considéré comme important et doit être basée sur les meilleures connaissances disponibles. Alors que les approches pour identifier les éléments importants de la biodiversité de ces sites varient en fonction des circonstances nationales, infranationales et locales, il existe désormais des directives mondiales pour l'identification des zones clés pour la biodiversité et pour la description de zones telles que les sites Ramsar et les zones marines d'importance écologique et biologique (à chercher). La biodiversité conservée par une AMCE peut se trouver sur des sites à l'intérieur et à l'extérieur de la juridiction nationale.

Conservation in-situ : Les AMCE sont censés assurer la conservation in situ de la nature dans son ensemble, et non pas seulement de certains éléments de la biodiversité.

Remarque :

La zone doit démontrer un certain degré significatif de valeur biologique et, compte tenu de l'accent mis par la CDB sur la conservation in situ de la biodiversité, elle ne doit pas être axée sur une seule espèce, à moins que la conservation de l'espèce ne soit réalisée en conservant également in situ l'écosystème plus large, les espèces, les habitats et les processus dans/avec lesquels elle est naturellement présente.

Conseil :

Pour faciliter la discussion sur la valeur biologique du site, l'autorité de gouvernance ou l'évaluateur externe peut effectuer une évaluation documentaire de la valeur biologique de la zone (lorsqu'elle a été cartographiée) avant d'entreprendre l'évaluation, qui sera ensuite confirmée et approuvée par l'autorité de gouvernance.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères** | **Questions**  Le site soutient-il une ou plusieurs des valeurs de biodiversité ci-dessous (1-11) ? | **Résultat de l’évaluation** | **Justifications fondées sur des preuves** |
| Une AMCE a un  Importante valeur de la biodiversité ou a des objectifs pour atteindre cette valeur. | 1. des espèces et des habitats rares, menacés ou en voie de disparition, et des écosystèmes qui abritent, notamment les espèces et les zones identifiées sur la liste rouge de l'UICN des espèces menacées, ou les équivalents nationaux. | ☐ oui  ☐ non |  |
| 2. des écosystèmes naturels représentatifs. | ☐ oui  ☐ non |  |
| 3. un niveau élevé d'intégrité écologique qui se caractérisent par la présence de la gamme complète d'espèces indigènes et de processus écologiques de soutien.  Ces sites seront intacts ou capables d'être restaurés dans le cadre du régime de gestion proposé. | ☐ oui  ☐ non |  |
| 4. des espèces et écosystèmes à aire de répartition restreinte en milieu naturel. | ☐ oui  ☐ non |  |
| 5. des regroupements importants d'espèces, y compris pendant la migration ou la reproduction. | ☐ oui  ☐ non |  |
| 6. des écosystèmes particulièrement importants pour les étapes de la vie des espèces : l'alimentation, le repos, la mue et la reproduction | ☐ oui  ☐ non |  |
| 7. des sites d'une importance pour la connectivité écologique ou qui sont importants pour compléter un réseau de conservation dans un paysage terrestre ou marin. | ☐ oui  ☐ non |  |
| 8. des sites qui fournissent des services écosystémiques essentiels, tels que l'eau potable et le stockage du carbone, en plus de la biodiversité. | ☐ oui  ☐ non |  |
| 9. des espèces et des habitats qui sont importants pour la tradition, tels que les plantes médicinales indigènes, en plus de la conservation in-situ de la biodiversité. | ☐ oui  ☐ non |  |
| 10. d’autres caractéristiques de la biodiversité reconnues par la planification de la biodiversité. | ☐ oui  ☐ non |  |
| 11. La valeur de la biodiversité du site est-elle officiellement reconnue ?  Si oui, veuillez décrire la nature de cette reconnaissance :  Désignations ou statuts de reconnaissance nationaux, sous-nationaux et/ou locaux (par ex : Zone de biodiversité critique d'Afrique du Sud) Orientation mondiale (par exemple : zone de biodiversité clé, etc.). | ☐ oui  ☐ non |  |

Résultat pour : « Valeur de la biodiversité »

En vous basant sur l'évaluation ci-dessus, cochez une case qui correspond au résultat ci-dessus.

|  |  |
| --- | --- |
| RESULTAT  Cochez la case qui décrit le résultat global | JUSTIFICATION FONDÉE SUR DES PREUVES  Pour ce critère, vous pouvez coller la réponse ci-dessus. |
| ☐ un ou plusieurs « oui » : Le site soutient une ou plusieurs valeurs de biodiversité valeur/s. |  |
| ☐ « partiellement » : Le site soutient potentiellement une ou plusieurs valeurs de biodiversité mais il n'y a pas encore de preuve pour le démontrer. |  |
| ☐ tout est « non » : Le site ne présente aucune valeur de biodiversité, conformément aux critères de la CBD. |  |

#### 3.5 Conservation in-situ efficace et à long terme de la biodiversité

Les AMCE assurent la conservation in situ efficace et à long terme de la biodiversité, notamment en étant une taille viable pour soutenir les valeurs de la biodiversité pour lesquelles le site est important.

Efficace et à long terme : Le site doit permettre une conservation in situ efficace et à long terme de la biodiversité. Les stratégies de gestion à court terme ou temporaires ne constituent pas une AMCE. Les mécanismes qui peuvent être facilement renversés, bien qu'ils soient constitués comme des mécanismes à long terme, ne constituent pas une AMCE.

Résultats positifs : Pour la conservation de la biodiversité (qualifiée d' « efficace » dans les critères de la décision 14/8 de la CDB), les AMCE doivent être efficaces pour assurer la conservation in-situ de la biodiversité à long terme. Plus précisément, il doit y avoir une association claire entre la gestion et les résultats en matière de biodiversité, avec des mécanismes en place pour aborder les questions de conservation de la biodiversité. Les résultats efficaces en matière de conservation de la biodiversité peuvent inclure une protection stricte ou certaines formes de gestion durable qui sont compatibles avec la conservation in situ de la biodiversité. En outre, des mesures pratiques doivent être mises en place pour surveiller et rendre compte de l'efficacité des AMCE.

Taille viable : Bien que la taille des AMCE puisse varier, elles doivent être suffisantes et/ou faire partie d'un effort de conservation du paysage terrestre ou marin pour réaliser la conservation in situ à long terme de la biodiversité, y compris tous les écosystèmes, habitats et communautés d'espèces pour lesquels le site est important. La « taille suffisante » est très contextuelle et dépend des exigences écologiques pour la persistance des espèces et des écosystèmes concernés.

Menaces internes : Menaces présentes ou potentielles au sein de l'AMCE, susceptibles d'avoir un impact négatif sur la conservation in situ de la biodiversité dans la zone.

Menaces externes : Les menaces qui se produisent ou pourraient se produire en dehors de l'AMCE et qui ont le potentiel d'avoir un impact négatif sur la conservation in-situ de la biodiversité dans la zone. Les menaces externes peuvent devenir des menaces internes, par exemple, lorsque la pollution d'une rivière en amont se déverse dans la zone. Bien que les sites ne puissent pas nécessairement contrôler les menaces externes, ils doivent identifier ces menaces et se préparer à les atténuer. L'atténuation peut également inclure l'approche de la citoyenneté du paysage, dans laquelle le site participe aux affaires du paysage qui l'entoure (conformément à la législation et les règlements du pays) d'une manière positive pour la biodiversité.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères** | **Questions** | **Résultat de l’évaluation** | **Justifications fondées sur des preuves** |
| La biodiversité (dans son ensemble) est conservée in-situ. | Les valeurs de la biodiversité du site sont-elles conservées in-situ ? | ☐ Oui - Sur la base de preuves claires, le site réalise la conservation in-situ de la biodiversité.  ☐ Partiellement - Sur la base d'au moins quelques preuves des résultats de la conservation de la biodiversité et des activités autorisées et interdites, la conservation in-situ de la biodiversité est probablement réalisée.  ☐ Non - Sur la base des lacunes dans les résultats de la conservation de la biodiversité et/ou des activités permises/interdites, la zone est peu susceptible de réaliser la conservation in-situ de la biodiversité. |  |
| Le site continue d'assurer ses résultats en matière de conservation de la biodiversité à long terme. | Le résultat de la conservation se produira-t-il à long terme ? | ☐ Oui - La conservation in situ de la biodiversité est destinée à et devrait être maintenue à obtenir les résultats de conservation à long terme (en cours et sans point final).  ☐ Partiellement - Il n'est pas certain que la conservation in-situ de la biodiversité sera assurée sur le long terme (en cours et sans point final).  ☐ Non - La conservation in-situ de la biodiversité n'est pas prévue ou attendue à long terme. |  |
| Le site est suffisamment grand pour être seul, ou en tant que partie d'un réseau de conservation établi et intégré, pour conserver la biodiversité in-situ à long terme et en accord conforme à l'approche  De l'écosystème. | La gestion du site est-elle mise en œuvre de manière à ce que la biodiversité soit activement conservée toute l'année ? | ☐ Oui - Les facteurs qui gouvernent et gèrent le site de telle sorte que la biodiversité soit conservée in-situ sont en vigueur toute l'année.  ☐ Partiellement - Il y a une incertitude quant à savoir si la gestion du site permet d'obtenir des résultats de conservation tout au long de l'année.  ☐ Non - Les facteurs qui régissent et gèrent la zone sont saisonniers, de courte durée ou temporaires au cours de l'année et n'aboutissent pas à un système de gestion global à long terme qui permet de conserver la biodiversité in-situ tout au long de l'année. |  |
| La gestion est cohérente :   * Avec l'approche écosystémique * Avec la capacité de s'adapter   pour atteindre les résultats attendus en matière de conservation de la biodiversité, y compris les résultats à long terme , et incluant la capacité à gérer une nouvelle menace. | Les menaces internes sont-elles traitées ? | ☐ Oui - Les autorités de gouvernance et/ou de gestion ont identifié et anticipé les menaces internes existantes. Ils ont mis en place des mesures pour les éliminer ou les prévenir.  ☐ Partiellement - Les autorités de gouvernance et/ou de gestion ont identifié et anticipé les menaces internes existantes. Ils ont mis en place des mesures pour les réduire de manière significative et, par la suite, remédier/rétablir tout impacts négatifs sur la ou les valeurs du site.  ☐ Non –   * Le site subit les effets de menaces internes qui ont un impact négatif sur la/les valeur(s) du site, et ne peuvent pas les atténuées ou; * Les autorités de gouvernance et/ou de gestion n'ont pas identifié toutes les menaces existantes et/ou internes pertinentes, et/ou n'ont pas mis en place de mesures pour les éliminer, les prévenir, les réduire et/ou y remédier de telle sorte que la conservation in-situ de la biodiversité puisse être réalisée. |  |
| Les activités se déroulant à l'extérieur du site ne compromettent pas la réalisation de la conservation in-situ de la biodiversité à l'intérieur du site. | Les menaces externes sont-elles traitées ? | ☐ Oui - Les autorités de gouvernance et/ou de gestion ont identifié et ont anticipé les menaces externes. Des mesures sont en place pour les atténuer.  ☐ Partiellement - Les autorités de gouvernance et/ou de gestion ont identifié et ont anticipé les menaces externes existantes. Les mesures mis en place sont inadéquates de les éliminer, les prévenir ou les réduire de manière significative. Mais elles peuvent remédier/rétablir tout impact négatif sur la valeur du site.  ☐ Non –   * Le site subit les effets actuels ou imminents de menaces externes qui ont un impact négatif sur la ou les valeurs du site ou ; * Les autorités de gouvernance et/ou de gestion n'ont pas identifié toutes les menaces existantes et/ou externes pertinentes, et/ou les mesures ne sont pas en place et/ou insuffisantes pour éliminer, prévenir, réduire, et/ou remédier/rétablir tout impact négatif sur la/les valeur(s) de la zone, de sorte que la conservation in situ de la biodiversité puisse être réalisée. |  |
| La ou les valeurs de biodiversité pour lesquelles la zone est reconnue sont surveillées (par exemple, les espèces clés, santé de l'écosystème  etc.). | Les attributs de biodiversité des sites sont-ils régulièrement suivis et documentés ? | ☐ Oui - Un ou plusieurs mécanismes de surveillance sont en place et se concentre sur la valeur de la biodiversité pour laquelle le site est reconnu (par exemple, espèces clés, santé de l'écosystème, etc.).  ☐ Partiellement - Un ou plusieurs mécanismes de surveillance sont en place mais ne prend pas en compte les valeurs clés de la biodiversité pour lesquelles le site est reconnu.  ☐ Non - Il n'y a pas de mécanisme(s) de suivi en place. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| \*Note explicative sur les résultats de la conservation de la biodiversité | Répondre "partiellement" nécessite des preuves indiquant que la conservation in situ de la biodiversité est probablement en cours. Les sites doivent présenter des preuves directes des résultats de la conservation de la biodiversité, notamment l'état des habitats et des processus écologiques, l'abondance des espèces, les impacts des espèces envahissantes et les effets de l'isolement écologique. En l'absence de données de surveillance robustes, d'autres informations doivent être utilisées dans le processus de sélection. Les résultats de la conservation de la biodiversité peuvent être déduits des informations sur l'abondance des espèces (par exemple, des enquêtes ou des rapports de récolte), ou des discussions avec les gestionnaires de sites et les détenteurs de connaissances, ou des évaluations de l'efficacité de la gestion. Dans certains cas, les résultats de la conservation de la biodiversité peuvent également être déduits des utilisations actuelles et de leurs impacts attendus, ou, en l'absence de connaissances sur l'utilisation actuelle, d'une compréhension des utilisations autorisées et interdites. Dans certains cas, comme pour les vastes zones éloignées avec peu d'utilisation humaine, les informations télédétectées (par exemple, les images satellites) peuvent aider à déterminer si les résultats de la conservation de la biodiversité sont probablement en cours. Comprendre si les résultats de la conservation de la biodiversité sont en cours ou susceptibles d'être atteints implique que les conditions de référence ou souhaitées peuvent être définies, ou du moins que, à l'avenir, des lignes de base peuvent être établies par rapport auxquelles les conditions futures peuvent être comparées. |

Résultat pour : « Conservation in-situ efficace et à long terme de la biodiversité »

En vous basant sur l'évaluation ci-dessus, cochez une case qui correspond au résultat ci-dessus.

|  |  |
| --- | --- |
| RESULTAT  Cochez la case qui décrit le résultat global | JUSTIFICATION FONDÉE SUR DES PREUVES  Pour ce critère, vous pouvez coller la réponse ci-dessus. |
| ☐ Tous « oui » : Le site assure une conservation in situ efficace et à long terme de la biodiversité. |  |
| ☐ Un ou plusieurs « partiellement » : Le site répond partiellement aux exigences de « la conservation efficace et in-situ' de la biodiversité ». |  |
| ☐ Un ou plusieurs « non » : Le site ne répond pas aux exigences de la « conservation efficace et in-situ » de la biodiversité. |  |

#### 3.6 Fonctions et services écosystémiques associés et autres valeurs pertinentes au niveau local

Des écosystèmes sains et fonctionnels fournissent une série de services. Les fonctions des écosystèmes font partie intégrante de la biodiversité, et sont définies comme les processus biologiques, géochimiques et physiques qui se produisent dans un écosystème. Les services écosystémiques comprennent des services d'approvisionnement tels que comme la nourriture et l'eau ; les services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols et des maladies ; et les services de soutien comme la formation des sols et le recyclage des nutriments. La protection de ces fonctions et services écosystémiques peut être une justification fréquente de la reconnaissance des AMCE. Cependant, la gestion visant à améliorer un service écosystémique particulier ne doit pas avoir d'impact négatif sur les valeurs globales de conservation de la biodiversité du site.

Les AMCE comprennent des sites où la protection des espèces et des habitats clés et la gestion de la biodiversité peuvent être réalisées dans le cadre de valeurs culturelles, spirituelles, socio-économiques et autres valeurs pertinentes au niveau local. Dans de tels cas, il sera essentiel d'assurer la reconnaissance et la protection des liens entre la diversité biologique et culturelle et les pratiques de gouvernance et de gestion associées qui conduisent à des résultats positifs en matière de biodiversité, tels que les utilisations durables coutumières (article 10(c) de la CDB). Inversement, la gestion des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques ou d'autres valeurs pertinentes au niveau local au sein d'une AMCE ne doivent pas avoir d'impact négatif sur les valeurs de conservation de la biodiversité.

Remarque : il n'est pas nécessaire que ces valeurs associées soient présentes sur un site pour que celui-ci soit considéré comme un AMCE. L'objectif de l'enregistrement de ces valeurs associées, lorsqu'elles existent, est d'évaluer si elles sont prises en compte de manière adéquate dans la gouvernance et la gestion du site.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères** | **Questions** | **Résultat de l’évaluation** | **Justifications fondées sur des preuves** |
| La gestion d'un site pour les fonctions et services écosystémiques doit s'aligner sur la conservation in-situ de la biodiversité. | Les mesures de gouvernance et de gestion pour les fonctions et services écosystémiques associés s'alignent-elles sur la conservation de la biodiversité ? | ☐ Oui - Ils s'alignent et se soutiennent mutuellement.  ☐ Partiellement - Ils ne sont pas entièrement alignés et ils peuvent produire des impacts négatifs marginaux.  ☐ Non - Il y a des impacts négatifs sur la biodiversité. |  |
| La gestion d'un site pour les fonctions culturelles, spirituelles, socio-économiques ou autres valeurs locales doivent s'aligner avec la conservation in-situ de la biodiversité. | Les mesures de gouvernance et de gestion pour les fonctions culturelles, spirituelles, socio-économiques ou autres valeurs pertinentes au niveau local s'alignent-elles sur conservation de la biodiversité ? | ☐ Oui - Ils s'alignent et se soutiennent mutuellement.  ☐ Partiellement - Ils ne sont pas complètement alignées et peuvent avoir des impacts négatifs marginaux.  ☐ Non - Il y a des impacts négatifs sur la biodiversité. |  |

Résultat pour : « Fonctions et services écosystémiques associés et autres valeurs pertinentes au niveau local »

En vous basant sur l'évaluation ci-dessus, cochez une case qui correspond au résultat ci-dessus.

|  |  |
| --- | --- |
| RESULTAT  Cochez la case qui décrit le résultat global | JUSTIFICATION FONDÉE SUR DES PREUVES  Pour ce critère, vous pouvez coller la réponse ci-dessus. |
| ☐ Tous « oui » : La gestion du site pour les fonctions et services écosystémiques ainsi que pour les fonctions culturelles, spirituelles, socio-économiques ou autres valeurs pertinentes au niveau local s'aligne sur la conservation in-situ de la biodiversité. |  |
| ☐ Un ou plusieurs « partiellement » : Le site répond partiellement aux exigences de « la conservation efficace et in-situ' de la biodiversité ». |  |
| ☐ Un ou plusieurs « non » : Le site ne répond pas aux exigences de la « conservation efficace et in-situ » de la biodiversité. |  |

#### 3.7 Résumé du rapport

##### Générer un résultat final

Cette section permet de déterminer si le site est une AMCE, n'est pas une AMCE ou nécessite une évaluation et des délibérations supplémentaires pour prendre une décision finale. Pour remplir le tableau, il faut revoir les réponses « générales » pour chacune des six sections ci-dessus (3.1-3.6) et cochez la case correspondante.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | RÉSULTATS  Examinez les "résultats globaux" de chaque section (3.1-3.6) et cochez les cases correspondantes. | | |
| Critères | Oui | Partiellement | Non |
| 3.1 Géographiquement défini, et n’est pas une aire protégée |  |  |  |
| 3.2 Gouverné |  |  |  |
| 3.3 Géré |  |  |  |
| 3.4 Valeur de la biodiversité |  |  |  |
| 3.5 Conservation in-situ efficace et à long terme de la biodiversité |  |  |  |
| 3.6 Fonctions et services écosystémiques associés et autres valeurs pertinentes au niveau local |  |  |  |

##### Interprétation du résultat

|  |  |
| --- | --- |
| Tous « Oui » | Si toutes les caractéristiques sont notées « oui », la zone est une AMCE. Le consentement de l'autorité légitime de gouvernance est nécessaire pour que le site soit reconnu et signalé comme une AMCE. (Voir les processus et conditions dans la section 4) |
| Un ou plusieurs « partiellement » | Si une ou plusieurs caractéristiques sont notées « partiellement », cela ne disqualifie pas le site en tant qu'AMCE. Un résultat « partiellement » signifie que le site est proche de satisfaire aux critères d'une AMCE, mais qu'elle n'est pas encore totalement qualifiée comme telle. Les tableaux ci-dessus (3.1-3.7) permettent d'identifier les domaines nécessitant une amélioration. Au cours de ce processus, le site reste une AMCE candidate jusqu'à ce qu'il réponde à toutes les exigences requises. |
| Un ou plusieurs « non » | Si une ou plusieurs caractéristiques sont notées « Non », alors la zone n'est pas une AMCE. Ce résultat peut être discuté avec l'autorité de gouvernance si elle est disposée à entamer un processus d'engagement sur cette question dans le but d'améliorer cet aspect afin que le site réponde à tous les critères d'une AMCE et soit ainsi qualifiée d'AMCE à l'avenir. |

# Partie 2 : COMPTABILISATION DES AMCE RECONNUES

## **Etape 4 : Officialisation des AMCE**

L’officialisation est une prérogative de l’Etat malagasy à travers le ou les départements ministériels compétant sur avis du groupe de travail AMCE.

### Avis du groupe de travail AMCE

Suite à la délibération du Comité de Pilotage pour la réalisation de la Promesse de Sydney, un groupe de travail spécialisé sur le AMCE doit être constitué. Ce groupe est et constitue le garant du processus AMCE sur le territoire de la République. Toute proposition de reconnaissance en AMCE requiert un avis de ce dernier. Le groupe de travail sur les AMCE marines et côtières est déjà mise en place depuis 2022.

### Prise de décision conjointe

Sur proposition du groupe de travail spécialisé sur le AMCE, le Ministre en charge de l’Environnement et les autres Ministères concernés décident conjointement de la reconnaissance d’un site donné en AMCE.

## **Etape 5 : Notification et report des AMCE**

Après officialisation du site en AMCE, la notification des intéressés ainsi que le report des sites reconnues sont effectuées selon les formalités ci-dessus.

### De l'autorité administrative compétente

Il revient au Ministère en charge de l’Environnement, via le Directeur en charge de la Conservation de la Biodiversité, de notifier le promoteur national ayant initié le processus AMCE et de reporter le site reconnu au niveau international.

### Les formalités de notification et de report

Les formalités de notification sont faites selon les formes administratives applicables. Il est en aussi de même pour le report.

#### 2.1 Manuel d’utilisation pour le world database OECM

Un manuel d'utilisation de la Base de Données Mondiale sur les Aires Protégées et de la Base de Données Mondiale sur les Autres Mesures de Conservation Efficaces basées sur des Aires : 1.6 est disponible [mvGTCqFQNDNo6xnHQZAWco7p (amazonaws.com)](https://pp-files-production.s3.eu-west-1.amazonaws.com/mvGTCqFQNDNo6xnHQZAWco7p?response-content-disposition=inline%3B%20filename%3D%22WDPA_WDOECM_Manual_1_6_FR.pdf%22%3B%20filename%2A%3DUTF-8%27%27WDPA_WDOECM_Manual_1_6_FR.pdf&response-content-type=application%2Fpdf&X-Amz-Algorithm=AWS4-HMAC-SHA256&X-Amz-Credential=AKIAIDDDPYL6BHHN4PTQ%2F20240222%2Feu-west-1%2Fs3%2Faws4_request&X-Amz-Date=20240222T132521Z&X-Amz-Expires=300&X-Amz-SignedHeaders=host&X-Amz-Signature=9ee2db1d99f4821a5aa08c2973479eedbeae22ba72fcebc1a0f7efac946dc5cb)

#### 2.2 Condition de comptabilisation au niveau du WDPA

Les conditions pour comptabiliser nos AMCE dans la Base de données mondiale sur les Aires Protégées (WDPA) sont :

1. Tous les sites doivent répondre à la définition d’une aire protégée ou d’une « autre mesure de conservation efficace par zone » fournie par l’UICN/la CDB ;
2. Les données spatiales des Systèmes d’informations géographiques (SIG) et une liste correspondante d’attributs normalisés doivent être fournies ;
3. La source des informations doit être fournie pour garantir que la propriété des données est préservée et traçable ;
4. Un Contrat de fournisseur de données doit être signé pour s’assurer qu’il existe une trace écrite confirmant l’accord du fournisseur de données au sujet de l’intégration des données dans la WDPA ou la base de données des AMCE, et des conditions de leur mise à disposition.

#### 2.3 Principe de vérification des données

Et les principes de base pour la vérification des données à inclure dans les bases de données de Protected Planet est résumé dans le tableau ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Données soumises par des sources gouvernementales | Conformément aux mandats officiels relatifs à la WDPA, les données soumises par des sources gouvernementales concernant les aires protégées ou les AMCE seront considérées comme ayant été vérifiées par l’État et seront incluses dans la WDPA et la base de données des AMCE après mise en forme et contrôle de la qualité des données. |
| Données soumises par des sources non gouvernementales | Les données entrantes provenant de fournisseurs non gouvernementaux sont soumises à un processus de vérification avant d’être ajoutées aux bases de données de Protected Planet. Les données peuvent être vérifiées soit par des vérificateurs d’État, soit par des vérificateurs experts. Si aucune des parties ne peut vérifier les données, elles ne seront pas intégrées dans les bases de données de Protected Planet. |
| Résolution des données divergentes | En cas de divergence d’opinions entre le fournisseur de données et le vérificateur des données (par exemple, en cas de différend sur les délimitations correctes d’un site), cela sera discuté avec les deux parties dans le but de parvenir à une solution. Les fournisseurs de données sont informés du processus de vérification lors de la soumission des données et sont tenus informés de l’avancement. Dans les cas où aucune résolution n’est trouvée, les données ne pourront pas être intégrées dans les bases de données de Protected Planet. |
| Fréquence de vérification des données | Le PNUE-WCMC s’efforce d’actualiser toutes les données au moins une fois tous les cinq ans. |

**Points importants :**

Il est nécessaire de surveiller l’efficacité des AMCE. Cela devrait inclure :

1. Une documentation de base et le suivi continu des valeurs de biodiversité des sites ;
2. Le suivi communautaire continu, la cartographie participative et l’intégration des connaissances traditionnelles, le cas échéant ;
3. Le suivi des actions de conservation, y compris celles axées sur le maintien de la biodiversité et l’amélioration de la conservation in situ ; et
4. Le suivi de la gouvernance, de la participation des intervenants et des systèmes de gestion qui contribuent aux résultats pour la biodiversité.

Un élément clé de la définition d’une AMCE est qu’elle doit être « réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation (...) de la diversité biologique ». Ceci est lié au concept d’efficacité de la gestion. Par conséquent, le suivi et l’établissement de rapports sur l’efficacité des AMCE seront essentiels pour veiller à ce que les sites continuent de produire des résultats en matière de conservation (Woodley et al., 2015). La mesure de l’Efficacité de la gestion des aires protégées (EGAP) sera, dans de nombreux cas, le moyen le plus pragmatique de mesurer l’efficacité des AMCE, mais les outils d’EGAP devraient s’appuyer sur des informations quantitatives supplémentaires concernant les résultats pour la biodiversité. L’utilisation de la norme de la Liste verte des aires protégées et conservées de l’UICN viendra également compléter cette documentation (IUCN, 2017). Les autorités chargées des AMCE devraient s’assurer qu’un suivi adéquat de l’efficacité de la gestion est mis en place afin de permettre aux résultats pour la conservation de perdurer à long terme (voir Hockings et al., 2015). Ces informations devraient également être communiquées au PNUE-WCMC pour intégration dans la Base de données mondiale sur l’efficacité de la gestion des aires protégées (GD-PAME, Global Database on Protected Area Management Effectiveness).

Le concept d’« autres mesures de conservation efficaces par zone » est le fruit de décisions prises par les Parties à la CDB. Lors de l’adoption de la définition des AMCE, la CdP 14 de la CDB a également encouragé les parties à soumettre des données sur les AMCE à la base de données mondiale sur Les Aires protégées (WDPA) gérée par le PNUE-WCMC (CBD, 2018). Afin de remplir cette obligation, le PNUE-WCMC a créé une base de données parallèle pour les AMCE dans le cadre de l’initiative Protected Planet, en complément de la WDPA. L’initiative Protected Planet englobe plusieurs bases de données accessibles et téléchargeables sur son site Web www.protectedplanet.net. Le PNUE-WCMC utilise les données figurant dans ces bases pour mesurer les progrès enregistrés par rapport aux objectifs de conservation internationaux, comme l’Objectif 11 d’Aichi pour la biodiversité et les ODD 14 et 15.

Les mesures par zone qui sont admissibles en tant qu’aires protégées ou en tant qu’AMCE devraient être signalées pour intégration, respectivement, dans la WDPA ou la base de données des AMCE. Ces signalements (établissement de rapports) devraient être effectués avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des autorités de gouvernance correspondantes.

# REFERENCES

* Borrini-Feyerabend, G., Dudley, N., Jaeger, T., Lassen, B., Broome, N.P., Phillips, A. and Sandwith, T. (2013). Governance of Protected Areas: From understanding to action. IUCN: Gland.
* CBD (2018). Decision 14/8 on ‘protected areas and other effective area-based conservation measures’. Dudley, N. ed. (2008). Guidelines for applying protected area management categories. IUCN: Gland.
* Gray, P.A., Cheriton, D., Gaetz, N., Lehman, P., Sherwood, J., Beechey, T.J. and Lemieux, C.J. (2018). Comparing screening tools for assessment of potential OECMs in Ontario Canada. PARKS 24. IUCN: Gland
* Eghenter, C. (2018). Indigenous effective area-based conservation measures: conservation practices among the Dayak Kenyah of North Kalimantan. PARKS 24. IUCN: Gland.
* IUCN-WCPA (2019). Recognising and Reporting Other Effective Area-based Conservation Measures. Technical Report. IUCN: Gland.
* Jonas h.D., Enns E., Jonas h.C., Lee E., Tobon C., Nelson F., and K. Sander Wright (2017). Will Other Effective Area-based Conservation Measures Increase Recognition and Support for ICCAs.’ PARKS 23.2. IUCN: Gland.
* Lopoukhine, N. and de Souza Dias, B.F., (2012). What does Target 11 really mean. PARKS, 18.1.
* Mitchell, B.A., Fitzsimons, J.A., Stevens, C.M. and Wright, D.R. (2018). PPA or OECM? Differentiating between privately protected areas andother effective area-based conservation measures on private land. PARKS 24. Gland, IUCN.
* Matallana-Tobón, C., Santamaría, M., Areiza Tapias, A., Solano C. and Galán S. (2018). ‘Rethinking nature conservation in Colombia: a case study of other effective area-based conservation measures’. PARKS 24. IUCN: Gland.
* Mwamidi, D.M., Renom, J.G., Llamazares, A.F., Burgas, D., Domínguez, P. and Cabeza, M., 2018. Contemporary pastoral commons in East Africa as OECMs: a case study from Daasanach community. PARKS 24. IUCN: Gland.